

La Rectrice de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 25 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GROSMAITRE RENAULT		EMMANUELLE
MM NADREAU LE CORRE		KARINE
MM GOMET		ANNE CATHERINE
MM DONVAL LEMASSON		MORGANE
MM DALIBOT LECHIEN		CHRISTELE
MM DUAULT CASAREGGIO		SYLVIE
MM GAUTIER GEFFRAY		JULIE
MM BREUILLAT RABAROT		VIRGINIE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LESAICHERRE LE GAC		CHRISTELLE
MM GORIN LABBE		VALERIE
MM GUERVILLY-GUERCH GUERVILLY		PATRICIA
MM CHEVALIER		ISABELLE
MM POUPART ETESSE		THERESE
MM LE LEU LE GRAVERAND		VERONIQUE
MM SALMON COCHERIL		REJANE
MM LEROY		VALERIE
MM LE GUEN GUERNION		EMMANUELLE
MM TARDIVEL BAUMONT		ISABELLE
MM RUELLO RAULT		NOELLA
MM BIHOUEE-GUERIN GUERIN		NELLY

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GUILLERM	JOUANY	ROZENN
MM BOURGEOIS	LABBE	KARINE
MM GOUZEL-HERVE	GOUZEL	ANNE
M. MARQUE		STEPHANE
M. L'HOSPITALIER		JEAN-NOEL

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 08/07/2026

La Rectrice de l'Académie de Rennes

Pour la rectrice et par délégation,

La cheffe de division des établissements

d'enseignement privés
Gaëlle HERVE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 7.41 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 92.00 %, la part des hommes est de 8.00 %.